

N° 520. — *DÉCISION* convoquant le Conseil municipal de Papeete en session extraordinaire.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 20 mai 1890 constituant la commune de Papeete ;
A la demande du Maire de Papeete et sur la proposition du Directeur de l'Intérieur :

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil municipal de Papeete est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi, 18 décembre courant, à l'effet de préparer le budget municipal pour l'exercice 1891 et d'examiner diverses questions intéressant le fonctionnement de la municipalité.

Art. 2. La durée de la session ne devra pas excéder huit jours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : BAGINSKI.

N° 521. — *ARRÊTÉ* fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 7 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;
Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime à Papeete, le mardi, 6 janvier 1891, à 8 du matin.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin